



Arrêté n° 190696CONC

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS
(ANNULE ET REMPLACE n° 190680)
DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL 2^{ème} CLASSE
Spécialités Infirmier – Technicien paramédical
SESSION 2020**

Nous, Président du centre de gestion du Doubs,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84.594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2016.483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017.86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n° 81.317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 94.163 du 16.02.1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95.681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007.196 du 13.02.2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008.512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,

Vu le décret n° 2013.593 du 05.07.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013.908 du 10.10.2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015.1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,



Vu le décret n° 2016-1038 du 26 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre 1, disposant en son article L222-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté fixant annuellement la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établi par le Président du centre de gestion du Doubs,

Considérant le recensement effectué auprès des centres de gestion coordonnateurs,

Considérant les demandes de conventionnement, pour leur Région ou Interrégion coordonnée, des centres de gestion de Dordogne, de Gironde, des Landes, de la région Auvergne Rhône-Alpes, de la Seine et Marne, du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, et du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne,

Considérant les lauréats restant inscrits sur la liste d'aptitude,

Vu l'arrêté portant organisation d'un concours de cadre de santé paramédical 2^{ème} classe, spécialités infirmier, technicien paramédical, session 2020, en date du 4 novembre 2019,

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté portant organisation d'un concours de cadre de santé paramédical, session 2020, en date du 21 novembre 2019,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs organise par conventionnement, en application des articles 26 et 27 du décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013, pour les départements, coordinations régionales et interrégionales visés ci-dessus, un **concours de cadre de santé paramédical 2^{ème} classe, spécialités infirmier et technicien paramédical** :

Spécialités	Postes ouverts en interne	Postes ouverts en externe
Infirmier	13	3
Technicien paramédical	13	3

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, la condition de diplôme ou la décision d'équivalence de diplôme (justificatifs : diplôme ou décision favorable émanant de l'autorité compétente) devra, au plus tard, être justifiée au 06 avril 2020 (délai de rigueur). Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au plus tard le 06 avril 2020, les justificatifs correspondants.

ARTICLE 3 :

1. Retrait des dossiers :

Par téléchargement sur le site Internet <https://www.agirhe-concours.fr/?dep=25> du 07/01/2020 au 05/02/2020 via la préinscription en ligne. Renseigner le formulaire informatique, l'imprimer et le renvoyer au centre de gestion du Doubs.

Aucune demande de dossier par courrier, fax ou par e-mail ne sera acceptée.

2. Dépôt des dossiers :



- **Sur place pendant les heures d'ouverture de l'établissement (de 09 h à 13 h 30 à 16 h 30)** : au centre de gestion du Doubs, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : **13/02/2020** à 16h30.
- **Par voie postale** : au centre de gestion du Doubs, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : **13/02/2020**, cachet de la poste faisant foi.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et dans ce cas, **seulement**, le chèque sera restitué.

Les demandes de modification de type du concours (interne, externe) et de spécialités ne sont possibles que jusqu'à :

- La date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet
- La date limite de retour des dossiers par écrit, ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg25.org en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg25.org en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion du Doubs le dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « **cliquez ici pour validation de la préinscription et impression du dossier** ».

Tout dossier d'inscription adressé au centre de gestion du Doubs qui ne serait que photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Le centre de gestion du Doubs ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées (obligatoirement agrafés y compris le chèque) adressés ou déposés au centre de gestion du Doubs, à l'attention du service concours, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

ARTICLE 4 :

Les épreuves orales d'admission se dérouleront **à compter du 06 avril 2020** au centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

Le centre de gestion du Doubs se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres de concours pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 5 :

Il est attribué à l'épreuve orale d'admission une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10/20.

ARTICLE 6 :

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

ARTICLE 7 :

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette dernière est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 8 :

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre

d'emplois devront opter pour leur inscription sur **une seule liste d'aptitude**. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

ARTICLE 9 :

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

ARTICLE 10 :

Le Président du centre de gestion du Doubs charge ses services de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise au représentant de l'Etat
- affichée dans les locaux du centre de gestion du Doubs, de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale, des centres de gestion conventionnés, ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Fait à Montbéliard, le 26 novembre 2019
Le Président du centre de gestion du Doubs



Pierre MAURY